



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 14 JUIN 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions régissant le fonctionnement de la turbine à gaz
de la chaufferie de la société RHODIA OPERATIONS implantée
dans l'Usine de Saint-Fons Chimie, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987, complété et modifié, autorisant la société RHODIA OPERATIONS à augmenter les capacités de stockage de produits chimiques de son usine de Saint-Fons Chimie et régissant l'ensemble des activités de l'établissement, situé rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 21 janvier 2010 de la société RHODIA OPERATIONS, relative à son projet de modification du rythme de marche de la turbine à gaz implantée dans la chaufferie (aire A13) de l'usine de Saint-Fons Chimie ;

VU le rapport en date du 9 février 2010, transmis le 8 avril 2010, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la modification du rythme de marche de la turbine ne remet pas en cause les flux antérieurement autorisés, ne vise pas de nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ne modifie techniquement ni la chaufferie ni la turbine elle-même ;

CONSIDERANT que l'efficacité des brûleurs « bas NOx » mis en place par l'exploitant sur la chaudière n°3 a permis de réduire les rejets d'environ 35 t, équivalant à l'augmentation prévue des rejets de NOx dans le cadre de la modification précitée ;

CONSIDERANT dès lors que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel, sous réserve que le fonctionnement de la turbine à gaz soit limité à 5000 h, conformément à l'hypothèse utilisée dans le dossier pour estimer les valeurs de rejets ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration en date du 21 janvier 2010 de la société RHODIA OPERATIONS, relative au projet de modification du rythme de marche de la turbine à gaz implantée dans la chaufferie (aire A13) de l'usine de Saint-Fons Chimie, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS.

.../...

ARTICLE 2

Les dispositions du point 9.2 de l'article 3 de l'arrêté « cadre » du 10 septembre 1987 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 9.2 - Régimes de marche

Durant les périodes de fonctionnement de la turbine à gaz, la chaudière CH2 est utilisée en appoint et la chaudière CH3 est placée en situation de secours.

En dehors des périodes de fonctionnement de la turbine à gaz, la chaudière CH3 est utilisée en appoint de fonctionnement de la chaudière CH2 ; la turbine à gaz reste toutefois placée en situation de secours ultime.

La turbine à gaz ne fonctionnera pas en cas de déclenchement du dispositif préfectoral d'alerte de pollution atmosphérique sur le bassin lyonnais et son fonctionnement sera limité à une durée de 5000 h

La chaudière de post-combustion installée en aval de la turbine ne fonctionnera pas sans la turbine.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 JUIN 2010**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Josiane CHEVALIER